

**PROPOSITIONS DE
MODIFICATIONS DES STATUTS
D'ENERCOOP LANGUEDOC-ROUSSILLON**
en prévision de l'Assemblée Générale du 20 mai 2017
RESOLUTIONS ET NOTICES –
proposées à validation par le conseil d'administration du 26 avril 2017

Nos statuts ont cinq ans, l'usage et l'expérience, la loi ESS et l'agrément ESUS nous conduisent à proposer quelques modifications de nos statuts.

Suite aux échanges en réunion du conseil d'administration (décembre 2016) et avec les sociétaires durant les Rencontre Coopératives organisées en mars 2017 à Narbonne, Alès et Montpellier, nous avons affiné nos propositions.

Seuls les articles susceptibles de modification sont listés ci-dessous, les autres demeurent inchangés. En noir et italique la rédaction actuelle, **en vert l'ajout ou la modification.**

ART 3 . Objet

Insertion entre les deux paragraphes de l'article 3, sans modification de celui-ci de la phrase suivante :

AJOUT : *La société pourra avoir fonction de groupement d'employeurs suivant la législation en vigueur*

NOTICE : toute coopérative est en droit d'exercer cette fonction au bénéfice de ses seuls membres et cela pourrait être utile par exemple pour partager un comptable ou tout autre compétence entre deux ou plusieurs coopératives qui ne pourraient pas seules se payer cette compétence de bon niveau. Pour pouvoir le faire, il faut que ce soit mentionné dans l'objet social de la coopérative. Et ce n'est pas parce que ce sera inclus dans l'objet social que la GE deviendra une activité obligatoire : il vaut mieux l'inclure, quitte à ne pas s'en servir.

ART 12 . Conditions d'admission au sociétariat, b , « producteurs »:

harmoniser les statuts des coopératives Enercoop sur la règle de prise de parts minimales par un producteur. La commission « approvisionnement » avait alerté les coopératives sur la disparité des règles en 2014. Rien n'avait été modifié jusqu'alors. Rien n'est en cours de discussion ou harmonisation.

Les personnes (morales ou physiques) relevant de la catégorie « producteurs » ont obligation dans nos statuts d'être sociétaire. Nous pourrions nous interroger sur cette nécessité alors que les autres bénéficiaires et usagers de la coopérative ne sont pas tenus à cette obligation.

ART 23 . Conseil d'administration, premier paragraphe : représentants par collège

PAS de MODIFICATIONS

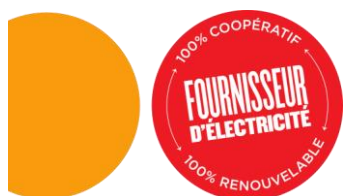
Il avait été envisagé une modification du nombre maximum de sièges au conseil d'administration pour le collège C « consommateurs et personnes soutiens » ; mais après examen cela concerne un chantier plus vaste.

En effet, nous pourrions à terme redéfinir la composition des collèges ainsi que leur pondération. Par l'activité – collège produire, collège maîtriser, collège fournir ; par la géographie et les territoires – collège de l'Aude, collège du Gard...

Nous pourrions aussi modifier les catégories (création catégorie « enfants mineurs », catégorie « membres du réseau enercoop » (les autres EL) qui sont des partenaires particuliers sinon privilégiés.

Il ne nous paraît donc pas opportun de procéder à cette modification mineure aujourd'hui. Néanmoins nous pourrions évoquer ce fait et bien reposer la différence et l'usage des catégories et des collèges dans une Scic au moment de l'AG.

Les collèges ne sont pas obligatoires en Scic, c'est introduire une prise de décision en AG selon les principes du vote proportionnel par rapport au vote majoritaire simple



ART 24 . Délibérations du conseil d'administration, seconde phrase, premier paragraphe :

ACTUEL : *Le conseil est renouvelable par quart tous les ans*

REPLACÉ PAR : *Le conseil est renouvelable par moitié tous les 2 ans*

NOTICE : cette résolution pourra apporter plus de stabilité et de continuité au conseil d'administration. Et permettra une meilleure formation et acquisition de compétences. De plus cela soulagera l'organisation des assemblées générales et générera moins de frais et délais, car chaque changement de CA doit être enregistré au greffe du tribunal.

Les administrateurs dont le mandat s'achevaient à l'AG 2018 voient leur mandat être prorogé jusqu'à l'AG 2019. Les renouvellements du conseil d'administration auront lieu à présent les années impaires. Il n'y a pas aujourd'hui d'administrateurs dont le mandat s'acheverait en 2020

et

ACTUEL : *L'ordre de sortie, pour les 3 premières années, est déterminé par tirage (...) ancienneté de nomination.*

SUPPRESSION : *du paragraphe concerné*

NOTICE : ce paragraphe était nécessaire lors de la création de la coopérative, il est aujourd'hui caduc, nous en proposons donc la suppression.

ART 28 . Directeur général , partie a, premier paragraphe :

ACTUEL : *Le conseil d'administration peut, sur proposition de son président, désigner un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président.*

REPLACÉ PAR : *Le conseil d'administration, sur proposition de son président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la Société peut être assumée par le Président ~~s'il y a une vacance ; ce cumul des mandats ne pourra être exercé que pour un temps limité à la plus proche AG.~~*

Proposition : pour une période de 3 mois, renouvelable une fois.

NOTICE : La loi oblige à la distinction des mandats mais laisse au conseil d'administration le choix de dissocier ou non le ou les porteurs de ces mandats. Nous pourrions en faire une règle informelle ou inscrite dans un règlement intérieur. En proposant son inscription dans nos statuts nous voulons signifier, et montrer, par cette nouvelle rédaction que nous trouvons plus en accord avec nos valeurs d'éviter ce cumul. Mais sans s'en interdire la possibilité en cas d'urgence ou difficultés.

ART 30 . Nature des assemblées

AJOUT à la fin de l'article 30

AJOUT : *Les assemblées générales peuvent avoir lieu en dehors du département du lieu du siège social.*

NOTICE : les assemblées générales, règlementairement, doivent avoir lieu dans le département du siège social ; cet ajout nous donne la possibilité d'organiser légalement ces assemblées en dehors de l'Hérault.

ART 34 . Bureau

ACTUEL : *Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les membres du conseil d'administration*

REPLACÉ PAR : *Le bureau de l'assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés parmi les **sociétaires présents***

NOTICE : il n'y a aucune raison de restreindre les fonctions de scrutateurs et secrétaire aux seuls administrateurs

ART 43 . Pouvoirs

ACTUEL : *les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués au président*

REPLACÉ PAR : *les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont **réputés favorables aux résolutions présentées***

NOTICE : Le président comme tout sociétaire ne peut porter plus de 5 voix, cette modification pourra permettre aux pouvoirs non attribués ne pas être invalidés.



ART 52 . Répartition des excédents nets

ACTUEL : La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.

Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

REPLACÉ PAR : *Les excédents nets sont affectés intégralement aux réserves. ,sauf décision exceptionnelle prise sur proposition du Conseil d'Administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires.*

Le Président, le conseil et l'assemblée sont tenus de respecter les règles légales en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

NOTICE : La loi nous autorise une distribution encadrée d'un intérêt aux parts sociales. Néanmoins si cette résolution est acceptée, nous affirmons le principe de non-lucrativité de notre coopérative, la distribution (ou tout autre affectation) resterait possible mais de façon exceptionnelle. Nous en avons fait jusqu'alors une règle informelle. En proposant cette inscription dans nos statuts nous voulons signifier, et montrer, par cette nouvelle rédaction que nous nous trouvons plus en accord avec nos valeurs.

In Préambule . Politique de rémunération

insertion à la fin du préambule :

AJOUT : *Enfin, la collectivité des associés entend à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :*

- *la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*
- *les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.*

NOTICE : pour être en conformité avec la possibilité d'agrément ESUS* (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) nous devons inscrire dans les statuts deux critères de rémunérations maximales, le premier est basé sur la moyenne des cinq plus haut salaires de la coopérative, le second sur le plus haut. Le décret inscrit un coefficient multiplicateur de 1 à 7 pour le premier critère et de 1 à 10 pour le second. En proposant un coefficient multiplicateur limité à 5, le conseil d'administration et l'équipe salarié (directeur général compris) propose d'être mieux disant sur ces critères tout en conservant une plage d'adaptation assez large, et au développement de la coopérative et à la perspective d'une politique salariale commune au réseau des coopératives Enercoop.

* Les entreprises et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) se distinguent par leur but d'utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, cohésion territoriale ou développement durable) et l'orientation de leurs excédents vers la poursuite de leur activité souvent non lucrative. L'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) leur permet de bénéficier d'aides et de financements spécifiques, notamment accession à l'épargne salariale solidaire et réductions fiscales. cf base documentaire "service-public"

